

VD_OMNI PS.2017.0015 vom 21. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0015

FR: VD_OMNI PS.2017.0015 du 21 juillet 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0015 del 21 luglio 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales | Le grief de déni de justice invoqué par la recourante est rejeté. Le délai de cinq mois qui s'est écoulé entre le jour où le recours administratif qu'elle a déposé s'est trouvé en état d'être jugé et le dépôt du recours pour déni de justice devant la CDAP n'est en soi nullement déraisonnable. Il est par ailleurs justifié par le nombre des recours en matière de prestations sociales que le service intimé doit traiter ainsi que par les règles de priorité qu'il s'est fixées dans le traitement des dossiers, tranchant d'abord les refus et les fins d'aide. Par ailleurs, la prétention invoquée (remboursement d'une facture de taxi) ne relève pas de la couverture des conditions minimales d'existence et n'entame pas le minimum vital absolu de la recourante, de sorte que le montant litigieux (de 72 fr.) ne permet pas non plus de considérer que l'affaire serait tranchée dans un délai injustifié.

Erwägungen

E. 1

Cst. , toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable ou adéquat du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances. L' art. 29 al. 1 Cst. consacre le principe de la célérité en ce sens qu'il prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes. On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques "temps morts"; ceux-ci sont inévitables dans une procédure. Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et les réf. citées). b) En l'occurrence, la recourante a déposé un recours le 6 juillet 2016 devant le SPAS contre une décision du CSR du 3 juin 2016 confirmant une précédente décision du 22 janvier 2014 refusant la prise en charge d'une facture de frais de taxi de 72 fr. datant du mois de juillet 2013. Elle recourt le 21 février 2017 à la CDAP pour retard injustifié. Dans l'intervalle, l'autorité intimée a suspendu la procédure, suivant une décision déferée séparément à la CDAP. En bref, la recourante reproche à l'autorité intimée d'estimer que la question du remboursement d'une facture de 72

fr. n'est pas prioritaire, alors que sa demande remonte à plus de trois ans, que la cause ne présente pas de difficulté particulière et que, compte tenu de sa situation financière précaire, le montant en jeu est important. La recourante estime par ailleurs que si l'autorité intimée n'est pas en mesure de traiter dans un délai raisonnable la masse des recours qu'elle reçoit, il s'agit de motifs d'ordre organisationnel ou structurel insuffisants pour justifier un retard dans le traitement de son dossier. Depuis le dépôt du recours administratif, le 6 juillet 2016, le service intimé n'est pas resté inactif puisqu'il a interpellé le CSR (le 15 juillet 2016) et a transmis la réponse de ce dernier à la recourante (le 8 août 2016). La recourante a ensuite déposé des déterminations, le 1^{er} septembre 2016. La cause est en état d'être jugée depuis cette date. Un délai d'un peu plus de cinq mois s'est donc écoulé depuis ce jour jusqu'au dépôt du recours pour déni de justice, le 21 février 2017. Un tel délai, qui n'est en soi nullement déraisonnable, est justifié par le nombre des recours que le service intimé doit traiter, ainsi que par les règles de priorité qu'il s'est fixé dans le traitement des dossiers, tranchant d'abord les refus et les fins d'aide. Le nombre des recours que l'autorité est amenée à connaître est un élément à prendre sérieusement en considération, sans que l'on y voie à ce stade un problème d'organisation qui serait imputable à l'administration. A juste titre l'autorité intimée fait également remarquer qu'elle est occupée par les nombreux recours que la recourante a elle-même déposés puis dont cette dernière a déféré les décisions devant le Tribunal cantonal. Le montant de la facture litigieuse, unique, est modeste. Même si la cause est peu complexe, il ne s'agit pas d'une prétention relevant de la couverture des conditions minimales d'existence, savoir des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1; 139 I 272 consid. 3.2). Quant au montant invoqué, il n'entame pas le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu de la recourante, que la jurisprudence détermine à 75 % du forfait pour l'entretien (de 1'110 fr. en l'espèce; arrêt PS.2016.077 du 30 mars 2017 et les références citées). Il s'ensuit que le montant litigieux ne permet pas non plus de considérer que l'affaire serait tranchée dans un délai injustifié.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Il est statué sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.